



Commune de Chavannes-de-Bogis

MUNICIPALITE

Tél. 022 960 75 00

greffe@chavannes-de-bogis.ch

PREAVIS MUNICIPAL N° 3/21

Demande d'autorisation générale de plaider pour la législature 2021/2026

Responsable du dossier : Alain Barraud, Syndic

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

Le présent préavis vise le renouvellement, pour la législature 2021/2026 (jusqu'au 31 décembre 2026), de la compétence déléguée à la Municipalité dans le domaine des autorisations de plaider.

L'autorisation du Conseil communal à la Municipalité est nécessaire pour procéder en matière contentieuse, c'est-à-dire dans les procès devant le Juge de Paix, le Président et le Tribunal d'arrondissement, ainsi que devant la Cour civile du Tribunal cantonal et le Tribunal fédéral. Elle n'est en revanche pas nécessaire pour agir devant les autorités judiciaires en matière administrative et pénale.

Les articles suivants sont applicables pour les autorisations générales de plaider :

- Loi sur les Communes – Art.4, alinéa 1, chiffre 8 : *Le Conseil général ou communal délibère sur : l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).*
- Code de procédure civil vaudois – Art. 68 – alinéa 2, lettre b : *Lorsque le mandataire agit au nom des personnes suivantes, il doit produire : pour une commune, une procuration de la Municipalité, signée par le syndic et le secrétaire et, à défaut d'un règlement spécial à cet effet, une autorisation du Conseil communal ou général, signée par le président et le secrétaire de ce corps.*
- Règlement du Conseil communal de Chavannes-de-Bogis – Art.16, chiffre 8 : *Le Conseil délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité).*

La Municipalité estime qu'il serait incompréhensible que la commune, actionnée en justice, ne puisse défendre ses intérêts du seul fait de l'absence de pouvoirs conférés à son Exécutif. Par ailleurs, la nécessité de déposer un préavis pourrait fournir à la partie adverse des renseignements sur la stratégie et les arguments envisagés pour protéger les droits de la commune.

La Municipalité souhaite toutefois clairement distinguer les situations dans lesquelles la commune agirait en tant que défenderesse de celles où elle serait demanderesse. Par conséquent, la Municipalité sollicite une autorisation générale de plaider non limitée par une quelconque valeur litigieuse par cas lorsque la commune agit en tant que défenderesse.

La situation est différente lorsque la position de la commune est celle de demanderesse. L'opportunité de saisir la justice doit demeurer de la compétence du Conseil communal pour

les cas d'une certaine importance. Dès lors, la Municipalité sollicite une autorisation générale de plaider limitée à CHF 20'000.00 par cas lorsque la commune agit en tant que demanderesse. Pour les cas où la valeur litigieuse dépasserait ce montant, une autorisation spéciale serait requise par la voie d'un préavis.

La Municipalité considère cette « autorisation de plaider » comme une mesure de sécurité devant lui permettre de régler au mieux les intérêts communaux.

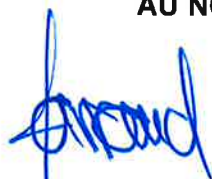
Au vu de ce qui précède, nous vous demandons, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Chavannes-de-Bogis

- Vu** le préavis municipal N° 3/21 relatif à une demande d'autorisation générale de plaider pour la législature 2021/2026
- Oùï** le rapport de la Commission des finances
- Attendu** que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour
- Décide** d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, les autorisations générales suivantes :
- Autorisation générale de plaider lorsque la commune agit en tant que défenderesse
 - Autorisation de plaider uniquement dans les procédures dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à CHF 20'000.-, lorsque la commune agit en tant que demanderesse.

Ainsi approuvé par la Municipalité dans sa séance du 6 septembre 2021 pour être soumis à l'approbation du Conseil communal.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE


Alain BARRAUD
Syndic




Sabrina GALASSO
Secrétaire communale